POUR LUNDI, 21 SEPTEMBRE 1891.

1891.

Par l'honorable M. Abbott:

3 15 septembre—Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine dans les termes suivants:

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions humblement Votre Majesté de vouloir gracieusement prendre en considération la situation du Canada relativement à certaines matières importantes qui affectent ses relations commerciales

avec l'Empire et avec les nations étrangères.

Vos pétitionnaires désirent, en premier lieu, attirer l'attention sur certaines stipulations des traités existant avec la Belgique et avec le Zollverein Allemand, ordinairement désignées comme le traitement de "la nation la plus favorisée," lesquelles sont étendues à d'autres pays dont les traités de commerce avec la Grande-Bretagne contiennent la clause de " la nation la plus favorisée," et qui s'appliquent aux colonies britanniques. Par l'article XV du traité avec la Belgique, conclu en 1862, le Canada est forcé d'admettre tous les articles de provenance ou manufacture belge, à des droits égaux et non supérieurs à ceux imposés sur les articles similaires d'origine britannique. Dans le traité avec le Zollverein Allemand, conclu en 1865, il est stipulé que les produits de ces Etats ne seront pas sujets à des droits d'importation plus élevés ou autres que ceux des produits similaires du Royaume-Uni ou d'aucun autre pays; et que les exportations à ces Etats, ne seront pas sujets à des droits plus élevés que les exportations au Royaume-Uni.

Vos pétitionnaires croient que ces dispositions des traités étrangers sont incompatibles avec les droits et pouvoirs que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a conférés postérieurement au Parlement du Canada pour la règlementation du trafic et du commerce du Dominion; que le maintien de ces dispositions tend à produire des complications et des embarras dans un empire comme celui sur lequel règne Votre Majesté, les colonies qui se gouvernent elles-mêmes étant reconnues posséder le droit de régler leurs relations fiscales respectives avec les nations étran-

gères, la mère-patrie et entre elles.

Vos pétitionnaires pensent aussi que, vu la surélévation des droits protecteurs et différentiels, par la politique fiscale étrangère, il devient évidemment contraire à l'intérêt du Royaume-Uni et de ses possessions que le Parlement du Royaume-Uni et les Parlements des colonies dotées du self-governement, soient ainsi restreints dans le pouvoir d'apporter à leurs tarifs les modifications que nécessitent le développement du commerce national et la protection contre des mesures agressives ou préjudiciables venant de l'étranger.

Vos pétitionnaires désirent aussi signaler le fait que les immenses ressources du Canada pour la production des denrées, que ses richesses minières, ses pêcheries, ses bois exigent afin de se développer profitablement, l'ouverture de nouveaux marchés, plus particulièrement dans les pays où les produits indigènes similaires

sont limités.